

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec la compagnie Café-Crème pour l'organisation d'un spectacle « Sur le dos d'une souris » avec Madame Cécile BERGAME, dans le cadre des séances pour bébés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « séances de contes pour bébés,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec la Compagnie Café-Crème, représentée par Monsieur Gilles AGUILAR, président de l'association, domiciliée Chemin du Giroud - 69490 SAINT FORGEUX
N° Siret : 432 664 282 00022 - Code APE n° 9001Z – Licences d'entrepreneur de spectacles
2-111058546 ET 3-1058547.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser des séances contes pour bébés « sur le dos d'une souris » avec Madame Cécile BERGAME, dans les lieux suivants :

Bibliothèque Albert Camus – 6 rue de la gare – le jeudi 13 juin 2013 à 10h
Bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela – le mercredi 12 juin à 10h
Maison de quartier Edmont Michelet – Place des Erables – le mercredi 12 juin à 16h
Médiathèque l'@telier – 27 rue Pierre Brossolette – le vendredi 14 juin à 10h
Bibliothèque E. Triolet – 9 Place E. Triolet – le samedi 15 juin à 10h

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 2878,10 Euros TTC (deux mille huit cents soixante dix huit euros et dix centimes), dont TVA 5,5 % soit un HT de 2689,81 sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de la Compagnie Café-Crème par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Gilles AGUILAR, président

Fait à SEVRAN, le 21 MARS 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 MARS 2013

- publié le : du 21 au 28/3/13

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'Association Bibliothèques en Seine Saint-Denis, représenté par Madame Marion SERRE en qualité de présidente, pour l'organisation de rencontres littéraires.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer une convention avec L'Association Bibliothèques en Seine Saint-Denis représentée par Madame Marion SERRE, domiciliée 4 rue de l'Union – 93000 BOBIGNY - N° Siret : 450 433 016 00018.

ARTICLE 2 :

DECIDE de collaborer à l'organisation de rencontres littéraires aux dates suivantes :

Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare à Sevrans – le vendredi 12 avril avec Claro animée par Sophie Joubert

Bibliothèque E. Triolet – 9 place Elsa Triolet à Sevrans – le samedi 6 avril avec Mario Laine, animée par Pascal Paradou

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 503,34 euros TTC (cinq cent trois euros et trente quatre centimes), sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de l'association Bibliothèques en Seine Saint-Denis par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Marion SERRE présidente de l'association

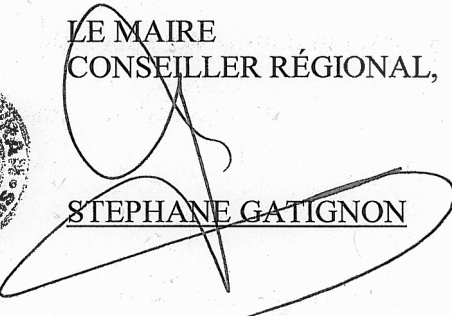
Fait à Sevrans, le 21 MARS 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 25 MARS 2013
- publié le : 28/3/13



LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,


STEPHANE GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention de partenariat avec l'association COALLIA, représenté par Monsieur Eric RAOUF, directeur, pour le prêt d'une salle pour des rencontres « Espace Rencontre famille ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association COALLIA,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention de partenariat avec L'association COALLIA, représenté par Monsieur Eric RAOUF, directeur, domicilié 9 avenue Berlioz – 93270 SEVRAN -
N°Siret 775 680 309 02195 –

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de collaborer avec l'association pour l'organisation de rencontre « Espace Rencontre Famille » à la bibliothèque A. Camus – 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN.

Les rencontres auront lieu 3 fois par an, aux dates indiquées ci-après, dans la salle polyvalente du 1^{er} étage de la bibliothèque Albert Camus de 17h à 19h.

le 22 mars 2013

juin 2013 (date communiquée par l'association 1 mois avant)

novembre 2013 (date communiquée par l'association 1 mois avant)

ARTICLE 3 :

DIT que le prêt de la salle polyvalente à la Bibliothèque A. Camus se fera à **titre gratuit**.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Eric RAOUF, Directeur

Fait à SEVRAN, le 21 MARS 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En vertu de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 MARS 2013

- publié le : du 21 au 28/3/13



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec FRANCE ACTION LOCALE – GROUPE DEMOS pour la journée de formation le 28 mars 2013 «Les règles juridiques d'une campagne électorale » pour Monsieur Eric MANFREDI, chargé de mission

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec FRANCE ACTION LOCALE – GROUPE DEMOS pour la journée de formation le 28 mars 2013 «Les règles juridiques d'une campagne électorale » pour Monsieur Eric MANFREDI, chargé de mission

CONSIDERANT que le programme a pour objectif d'aborder les aspects stratégiques d'une campagne électorale et de traiter les règles juridiques, financières et de communication dont certaines entrent en vigueur le 1^{er} mars 2013

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maîtriser ces nouvelles règles de droit

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention FRANCE ACTION LOCALE – GROUPE DEMOS pour la journée de formation du 28 mars 2013 «Les règles juridiques d'une campagne électorale » pour Monsieur Eric MANFREDI, chargé de mission

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 470 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à FRANCE ACTION LOCALE – GROUPE DEMOS

Fait à Sevrans, le 22 MARS 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2013
- publié le : 22 au 23/03/13

2013/ 120

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC SO'FINE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE
D'ATELIERS DECO POUR LE SECTEUR FAMILLES**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'action « Ateliers déco » dans le projet Animation Collective Familles de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT le quartier des Beaudottes, classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des familles du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec l'entreprise **So'Fine**, sise au 41 place du gros caillou à Villiers le Bel (95400) et représentée par **Sophie AMADOU, auto-entrepreneur**, une convention relative à la réalisation d'ateliers déco en direction des familles

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de cette action est d'un montant total de **1500 euros** (Mille cinq cents euros)

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement des sommes dues sera effectué en quatre fois par chèques bancaires à réception des factures, sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Sophie AMADOU, Auto-entrepreneur

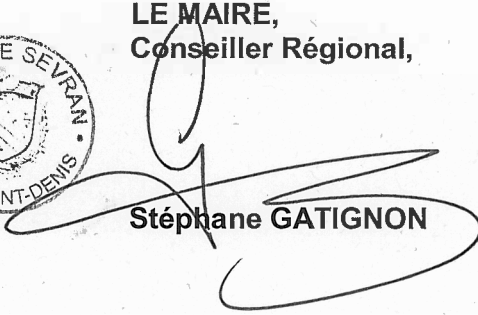
Fait à Sevrans, 22 MARS 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 MARS 2013
- publié le : 22 ou 23/03/13



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE JEUNESSE)

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances d'hiver 2013, proposant des ateliers d'initiation à la lutte le 4, et 11 mars 2013, de 11h00 – 12h00 à la salle du Club située au: 2, allée Bougainville 93270-Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de ces animations s'élèvera à 160,00 euros TTC (cent soixante euros TTC).

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

22 MARS 2013

En sa qualité de Maire de Sevrans, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 MARS 2013
- publié le : 22 au 29/03/13

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**VOL AVEC DÉGRADATION DU 12 JANVIER 2013 POUR LE VÉHICULE RENAULT
IMMATRICULÉ CD-832-JF – VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE –
CESSION DU VÉHICULE À LA SOCIÉTÉ ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance « Flotte automobile » n° AD 3267665 souscrit auprès du courtier Cabinet PILLIOT domicilié au 25 Avenue des Frais Fonds - 62510 ARQUES par l'intermédiaire de la société d'Assurances du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken – 67200 STRASBOURG CEDEX 9

CONSIDERANT que le véhicule Renault Maxity immatriculé CD-832-JF a été volé avec dégradation le 12 janvier 2013

CONSIDERANT que l'expert – Centre d'Expertise Automobile Val d'Oise / C.E.A.V. – 8 rue des Pâtis- CS 91005 PONTOISE – 95302 CERGY PONTOISE CEDEX a chiffré les réparations du véhicule à la somme de 67 064,70 € et que la valeur de remplacement du véhicule « à dire d'expert » a été fixée de 18 660,00 €

CONSIDERANT que ce véhicule est classé économiquement irréparable, les réparations dépassant sa valeur

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de lui céder le véhicule afin d'être indemnisé sur la base de la valeur du véhicule avant sinistre

ARTICLE 1 **DECIDE** d'accepter la proposition de l'assureur de lui céder le véhicule Renault Maxity immatriculé CD-832-JF volé avec dégradation le 12 janvier 2013 et classé véhicule économiquement irréparable.

ARTICLE 2 **DIT** que le montant de l'indemnisation sera encaissé au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal,
- notifiée à C.E.A.V.
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

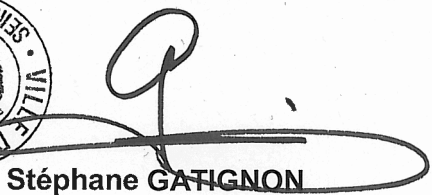
FAIT A SEVRAN, Le 25 mars 2013

- reçu en préfecture le 3 AVR. 2013

- publié le : 23/03 au 04/04/13

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON